



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 02036/KK P ;**
 - **Projet agrivoltaïque à Angeville (Tarn-et-Garonne) et Garganvillar (Tarn-et-Garonne)**
 - **déposée par ENERVIVO ;**
 - **reçue le 25 juin 2026 et considérée complète le même jour ;**
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne du 2 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'installation d'ombrières agrivoltaïques sur deux communes du Tarn-et-Garonne :
 - o sur la commune d'Angeville, sur 4,92 ha de terres agricoles pour une surface projetée égale à 12 512 m² et une puissance cumulée de 2,98 Mwv ;
 - o sur la commune de Garganvillar, sur 4 ha pour une surface projetée égale à 10 956 m² et une puissance cumulée des ombrières estimée à 2,61 MW ;
- qui comprend :

sur la commune d'Angeville (zone Ouest)

 - o 4632 modules d'une dimension de 2,382mx1,134m ;
 - o une clôture et d'un portail ;
 - o une piste lourde de 2 775 m² ;
 - o une piste légère de 4 327 m² ;
 - o une citerne SDIS de 120m³ sur 66 m² ;
 - o un local poste de livraison et de transformation de 59 m² ;
 - o deux locaux techniques de transformation de 76 m² ;

et sur la commune de Garganvillar (zone Est)

 - o 4056 modules d'une dimension de 2,382mx1,134m ;
 - o une clôture et d'un portail ;
 - o une piste lourde de 403 m² ;
 - o une piste légère de 3 952 m² ;
 - o une citerne SDIS de 120m³ sur 132 m² ;
 - o un local poste de livraison et de transformation de 59 m² ;
- qui relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- qui relève de la rubrique n°39a relative aux travaux engendrant plus de 10 000 m² d'emprise au sol du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune d'Angeville : sur une zone principalement constituée de milieux ouverts agricoles ; la végétation dominante est constituée d'une prairie améliorée, longée par un cours d'eau bordé d'une ripisylve composée d'Aulnes et de Frênes ;
- sur la commune de Garganvillar : sur une zone d'implantation principalement constituée de milieux ouverts agricoles ; la majeure partie du site est occupée par une culture avec la présence de haies, d'une chênaie blanche et d'un cours d'eau ;

Considérant que les investigations pédologiques réalisées dans le cadre du pré-diagnostic écologique ont mis en évidence la présence de zones humides répondant aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié sur une part importante de la zone d'implantation Est ; que le dossier identifie également sur la zone Ouest plusieurs habitats caractéristiques des zones humides constitués d'aulnaies frênaies et de fourrés humides à Saules ; que l'analyse des impacts du projet sur ces milieux demande à être approfondie ;

Considérant que le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) identifie plusieurs éléments de trame verte et bleue au sein des aires d'étude, avec un corridor écologique en bordure de la zone d'implantation Est ainsi que des cours d'eau linéaires longeant chacune des zones d'implantation ; que ces éléments constituent des continuités écologiques fonctionnelles impliquant une prise en compte particulière dans la conception et l'aménagement du projet, notamment par le respect de zones tampons adaptées et une attention particulière pour l'implantation des clôtures et autres aménagements susceptibles d'altérer les déplacements de la faune ;

Considérant la présence d'espèces protégées inscrites à l'Annexe I de la directive Oiseaux avec, sur la zone d'implantation Est, deux couples nicheurs d'Élanion blanc à proximité immédiate utilisant également le site comme territoire de chasse ainsi qu'une zone de nidification de l'Alouette lulu et sur la zone Ouest, un habitat de nidification avéré de la Cisticole des joncs ; que le pré-diagnostic précise également que « *la période post-nuptiale ainsi que la plupart de la période hivernale n'ont pas été prospectées* » et qu'« *il reste possible pour l'avifaune que les sites puissent constituer une zone de halte migratoire ou d'hivernage d'espèces d'intérêt (dortoir de Milan royal par exemple)* » ; que le dossier conclut que « des prospections complémentaires à ces périodes permettraient d'affiner les relevés et de mieux définir la fonctionnalité des milieux rencontrés » ;

Considérant que les inventaires faunistiques ont permis l'identification de deux espèces d'intérêts communautaires : le Grand Capricorne et la Lucane Cerf volant ;

Considérant que le site présente des habitats favorables aux chiroptères ; que les inventaires réalisés apparaissent insuffisants (deux sessions de prospections nocturnes) pour évaluer pleinement l'utilisation du site par ces espèces et les impacts potentiels du projet ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet agrivoltaïque à Angeville et Garganvillar, objet de la demande n° 020036/KK P, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le 12 8 JUL. 2026

Pour le préfet de la région et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Laurence PUJO

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>